Envoyé en préfecture le 07/08/2024
Reçu en préfecture le 07/08/2024
Publié le 07/08/2024
ID : 081-200066124-20240806-182_2024DPBIS-AR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,
ci-après désignée «la Communauté d'agglomération»

ET, D'AUTRE PART,
L'association : ADIE représentée par : , dûment mandaté à cet effet,
ci-après désignée « l'occupant»

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, s'est engagée par délibération du 19 septembre 2022 dans le cadre d'un schéma de développement économique.
Considérant que l'association ADIE souhaite disposer d'un bureau dans le cadre de son activité d'accompagnement aux porteurs de projets entrepreneuriaux.
Considérant que la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence développement économique décide de mettre à disposition un bureau à ladite association.

ARTICLE 1 OBJET :

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique. Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation.

Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, tels qu'annexés aux présentes.
A ce titre, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention vient établir les conditions juridiques et financières de mise à disposition au profit de l'occupant, qui l'accepte, des locaux dont la désignation est précisée à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 DESIGNATION :
Dans l'immeuble Granilia située à ZA de Roumagnac 42 avenue de l'Europe 81600 GAILLAC un poste de travail au sein d'un bureau est mis à disposition une journée par mois à l'occupant.
(Mobilier +équipement mis à dispo détaillée en annexe)

- ***Bureau***
- ***Chaises***

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION :
La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an qui commencera à courir à compter de 01/09/2024.
Dans ce cadre, l'occupant devra réserver tous les mois au moins 7 jours avant un jour d'occupation d'un bureau pour l'exercice de son activité définit ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/08/2024
Reçu en préfecture le 07/08/2024
Publié le 07/08/2024
ID : 081-200066124-20240806-182_2024DPBIS-AR

ARTICLE 4 DESTINATION DES LIEUX :
L'occupant ADIE est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'activité exercée par l'occupant doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics.
Cf document joint à signer.
L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 ASSURANCE :
Préalablement à l'occupation des locaux, l'occupant souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au
cours de l'occupation des locaux mis à disposition.
L'occupant fournit obligatoirement une attestation d'assurance à la direction de l'économie de la Communauté d'agglomération.
La police d'assurance :
- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

ARTICLE 6 RESTITUTION :
L'occupant s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.
Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 CONSIGNES :
L'occupant prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec la direction de l'économie ou tout autre service de la Communauté d'agglomération compétent, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Dispositions financières
ARTICLE 9 :
La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.
ARTICLE 10 :
L'occupant s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention
ARTICLE 11 :
La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :
La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération ou par l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.
Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/08/2024
Reçu en préfecture le 07/08/2024
Publié le 07/08/2024
ID : 081-200066124-20240806-182_2024DPBIS-AR

Fait en 2 exemplaires à Técou, le

L'occupant
L'association ADIE

Le Président de la communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet

Paul Salvador

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'agglomération, une copie est transmise à l'association.